



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de Gironde**

Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 Bruges

Bruges, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELEVAGE DNEPR ELITA - Mme LE PRIOL Lyudmula

742 CHE DE GUIET
33920 SAINT SAVIN

Références : 2024-3622
Code AIOT : 0003104780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement ELEVAGE DNEPR ELITA de Mme LE PRIOL Lyudmula implanté 742 Chemin de Guiet 33920 SAINT SAVIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection d'une ICPE élevage de chien et à sa déclaration initiale du 25 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DNEPR ELITA - Mme LE PRIOL Lyudmula,
- 742 CHE DE GUIET 33920 Saint-Savin
- Code AIOT : 0003104780
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage DNEPR ELITA de Madame LE PRIOL Lyudmula a réalisé sa déclaration initiale de son élevage de chien le 25 septembre 2021. L'inspection porte ainsi sur toutes les unités de cet élevage et les évalue à la conformité des prescriptions techniques applicables de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 pour une installation classée de la rubrique 2120 soumise à déclaration (détention comprise entre 10 à 50 chiens).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'élevage DNEPR ELITA dirigé par Madame LE PRIOL Lyudmilla ne respecte pas l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques applicables pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	R.511-9 du code de l'environnement Décret 2021-1558 du 2 décembre 2021	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Modification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	3mois
3	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

l'élevage canin de Madame LE PRIOL Lyudmula ne respecte pas la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- les installations de cet élevage ne sont pas conçues de manière à ce qu'elles permettent la récupération des effluents produits par un grand nombre de chiens recensés le jour de l'inspection .
- L'implantation de toutes les unités en fonctionnement ne respectent pas les distances vis à vis des habitations et tiers et pour certaine, les distances vis-à-vis des berges du cours d'eau .

- Le nombre de chien de cet élevage dépasse le seuil d'une installation soumise à déclaration, par la présence de 137 chiens âgés de plus de 4 mois recensés sur le site le jour de l'inspection.
- Toutes les unités souffrent d'un manque chronique de nettoyage.
- L'exploitante n'a pas transmis à ce jour d'éléments permettant l'étude d'une demande de dérogation permettant de déroger aux prescriptions techniques applicables de l'arrêté ministériel du 08/12/2006.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de la rubrique ICPE 2120

Référence réglementaire : R.511-9 du code de l'environnement et décret n°1558 du 02 décembre 2021
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Le nombre de chiens présent au jour de l'inspection n'est pas conforme au seuil de la déclaration de la rubrique 2120 soumise à déclaration . Le nombre de chiens âgés de plus de 4 mois , établi à partir du contrôle de l'identification et en cas d'absence d'identification, par la confirmation de l'éleveuse de l'âge du chien, s'élève à un effectif de 137 chiens âgés de plus de 4 mois et n'est pas conforme .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modification de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : La déclaration réalisée par Mme LE PRIOL Lyudmilla, Gérante de l'Élevage DNEPR ELITA le 25 septembre 2021 est très incomplète et les principales unités actuellement exploitées ne figurent pas sur les plans annexés à cette déclaration. En effet , la plupart des installations ne sont pas représentées sur le plan d'ensemble transmis lors de la déclaration, de même , aucune demande de dérogation de prescription de l'AM du 08 décembre 2006 n'a fait l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de BLAYE ou du service chargé l'inspection des installations classées de la DDPP. Toutes les installations du site qui sont exploitées, ne respectent pas la distance vis à vis des tiers. De plus , sur la partie Sud-Est , les installations sont situées à moins de 35 mètres des berges d'un cours d'eau (le ruisseau du GUIET).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dossier de déclaration et Les plans des installations de l'exploitant ne sont pas à jour et ne correspondent pas aux installations exploitées décrites dans le point n°4 ci-dessous. • De même aucune demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 n'a été formulée par l'exploitante, toutes les installations de cet élevage de chiens sont situées à moins de 100 mètres d'habitation de tiers et pour partie , les espace de logements (unités 9 à 13) à moins de 35 mètres du cours d'eau
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; [...]

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Constats :

Tous les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage de cette installation classée sont implantés à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers et sont constitués

- au nord-ouest, de bâtiments d'élevage situés sur le prolongement de la maison d'habitation de l'exploitante (parcelle cadastrale n°ZN 141) , présence d'une maternité, d'une nurserie et deux locaux servant de logement aux chiens la nuit. Ces unités sont identifiées de 1 à 3 respectivement dans le rapport. De plus, à l'extérieur de ces trois unités ci-dessus, les chiens accèdent à des parcs clôturés sur aires bétonnées non couvertes.
- d'un parc d'ébat d'environ 2500 m², placé entre les différents bâtiments et annexes d'élevage, situé sur les parcelles cadastrales ZN 18 ET 41.
- au sud-est de la parcelle de la maison d'habitation de l'exploitante, sur la parcelle cadastrale ZN 18, sont présents :
 - - une unité comportant 5 espaces de logement(unités 4 à 8) dont la couverture est en tôle avec la présence de niches en bois , les sols de ces unités ne sont pas imperméables et sont constitués de cailloux,
 - - une unité comportant 5 espaces (unités 9 à 13) de logement, constitués d'une partie couverte (toit en tôles) avec un sol bétonné imperméable, cet espace est couvert et est délimité par un caniveau de récupération d'effluents. Ce caniveau est placé en fin de la partie bétonnée couverte. Ces logements disposent d'une partie extérieure non couverte enherbée ou couverte de cailloux assurant la fonction de courette extérieure.
 - - De plus , ces deux derniers espaces décrits, sont situées pour partie à moins de 35 mètres de la berge du cours d'eau s'appelant "le Ruisseau du Guiet "

Une nouvelle unité est en cours de construction et d'aménagement sur cette dernière parcelle ZN 18 mais n'est pas encore en service pour le logement de chiens. Toutefois, L'implantation semble respectueuse des distance vis à vis des tiers (100m) et du ruisseau (35 m).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.
L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.
Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.
Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.
Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).
Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

Constats :

- L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes ne sont pas propres et ne sont pas régulièrement nettoyés et témoignent d'une très grande insuffisance de nettoyage et de désinfection. Les évier et lavabos situés dans la pièce à proximité de la nurserie sont poussiéreux et sales eux aussi.
- Les déjections canines jonchent les sols en intérieur ou en extérieur et ne sont pas ramassés dans les bâtiments et les aires extérieures depuis plusieurs jours.
- Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites avec des matériaux en tôles ou en bois ne permettant pas une facilité à l'entretien efficace et à la désinfection. Les abris sont très sales également.
- Les sols et les murs des bâtiments d'élevage de la maternité/ nurserie et des locaux dortoir des chiens ne sont pas nettoyés quotidiennement et souffrent d'un déficit de nettoyage qui se caractérise par l'émanation de fortes odeurs ammoniacales dans ces unités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

Constats :

- Sur la partie située au sud-est de la maison d'habitation de l'exploitante, sur la parcelle cadastrale ZN18, et qui concerne les 5 unités de logement (unités 4 à 8) disposant de construction très légères (abris en toles), elles sont constituées d'un espace de logement dont la couverture est en tôle avec sous la toiture la présence de niches en bois. Les sols de ces abris ne sont pas imperméables. Les 29 chiens présents dans ces 5 unités (3, 7, 6, 8 et 6 chiens) reposent sur un sol constitué de terre et de cailloux ce qui ne permet pas la récupération des effluents et les déjections.

- Les sols des unités situées au nord-ouest et sur le prolongement de la maison de l'exploitante (parcelle cadastrale n°ZN 141), constitués d'une maternité / nurseries (unité 1 à 3) et les parcs logements de nuit sont carrelés et murs étanches à plus d'un mètre de hauteur. Les aires extérieures rattachées à ces précédentes unités ne sont pas couvertes mais disposent de sols bétonnés, néanmoins, ces aires extérieures sont dépourvues de caniveaux étanches permettant la récupération des effluents. Présence de 32 chiens dont 7 chiots de moins de 4 mois sur ces aires extérieures avec la présence de nombreuses déjections sur le sol.

- Les unités d'élevage (9 à 13) situées en partie basse des 5 unités décrites au premier paragraphe de ce point, sont constituées d'une aire couverte bétonnée et d'une courette empierrée extérieure. On note la présence d'un caniveau coupant la partie bétonnée de la zone empierrée de la courette.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les aires extérieures non couvertes situées à proximité de la nurseries et des logements de nuit, ainsi que les aires des 10 unités d'élevage (partie sud est) dont certaines (5 unités) sont constituées d'une partie couverte bétonnée ne sont pas conçues et ne permettent pas la récupération des eaux de nettoyage susceptibles de ruisseler sur ces aires. Les eaux de nettoyage ne sont pas récupérées et traitées par un système ou ouvrage de stockage .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Absences de gestion des eaux des toitures qui sont mélangées aux effluents d'élevage et rejetées pour les unités des enclos associés des unités 4 à 8 et les eaux de pluies tombant sur l'aire extérieures jouxtant la nurseries et les parcs de nuits , ne sont pas collectées vers un ouvrage de stockage et s'écoulent dans le parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : <ul style="list-style-type: none">- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Tous les effluents générés par cet élevage ne sont pas traités car ne sont pas récupérés. Une grande partie des déjections se décomposent dans le temps dans les enclos et s'infiltrent dans les sols de ces installations. L'exploitant ne dispose pas de fosse de stockage sur le site, les caniveaux de l'unité 9 à 13 ne sont pas raccordés à une fosse de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Le réseau de collecte est inexistant et les effluents générés sur aires suivantes ne sont pas récupérés: <ul style="list-style-type: none">• au nord-ouest, de bâtiments d'élevage situés sur le prolongement de la maison de l'exploitante (parcelle cadastrale n°ZN 141), les aires bétonnées extérieures en sorties des locaux de la maternité et de la nurseries et locaux de logement des chiens la nuit.• Au Sud-Est de la parcelle de la maison d'habitation de l'exploitante , sur la parcelle cadastrale ZN18 les 5 unités légères dont la couverture est en tolle avec dessous des niches en bois disposent de sols qui ne sont pas perméables (sol cailloux), les effluents générés par les chiens (déjections et urines) et les eaux de nettoyage ne sont pas collectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Absence de récupération des effluents générant des rejets directs sur les milieux des aires suivantes: <ul style="list-style-type: none">• Sur la partie située au sud-est de la maison d'habitation de l'exploitante (installée vers fond de parc) , sur la parcelle cadastrale ZN18, les 5 unités légères (unités 4 à 8) disposant de construction très légères, sont constituées d'un espace de logement dont les sols de ces abris ne sont pas imperméables. Les 29 chiens présents dans ces 5 unités (3, 7, 6, 8 et 6 chiens) reposent sur un sol constitué de terre et de cailloux ce qui ne permet pas la récupération des effluents et les déjections qui ne sont pas ramassées quotidiennement par l'exploitante.• Les unités d'élevage (9 à 13) situées en partie basse des 5 unités décrites au premier paragraphe de ce point, sont constituées d'une aire couverte bétonnée et d'une courette empierrée extérieure. On note la présence d'un caniveau sur ces unités situé entre la fin de la partie bétonnée et la zone empierrée de la courette, néanmoins, l'exploitante nous déclare qu'elle ne dispose pas d'une fosse , les effluents ne sont pas ainsi récupérés et les déjections ne sont pas ramassées quotidiennement.• Les sols des aires extérieures des unités situées au nord-ouest et sur le prolongement de la maison de l'exploitante (parcelle cadastrale n°ZN 141) comprenant la maternité, la nurserie et les parcs logements de nuits sont dépourvues de caniveaux étanches et permettant la récupération des effluents sur ces aires extérieures . Le jour de l'inspection , présence de 32 chiens sur ces aires extérieures avec la présence de nombreuses déjections sur le sol qui ne sont pas ramassées quotidiennement. Ainsi , les effluents (déjections canines et urines, eaux de nettoyage) de ces aires décrites ne sont pas gérés au quotidien, le site ne dispose pas de fosse de stockage des effluents. Les effluents sont rejetés dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité

des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

Absence de stockage des effluents et de récupération des effluents produits par cet élevage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois